À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **lundi 4 avril 2016 à 19 h**, à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre La Salle, maire

Madame Sophie Racette, conseillère Madame Isabelle Marsolais, conseillère Monsieur Michel Lachapelle, conseiller Monsieur Claude Mercier, conseiller Monsieur François Leblanc, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire.

Absence:

Madame Josyanne Forest, conseillère

Madame Josée Favreau, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution n° 116-2016

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution n° 117-2016

Adoption du procès-verbal du 7 mars 2016

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le procès-verbal du 7 mars soit adopté tel que rédigé.

Résolution n° 118-2016

Approbation des comptes

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

ATTENDU QUE la directrice générale atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier que les listes des comptes soient acceptées :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE les déboursés effectués par la municipalité pour le mois février 2016, sont définis comme suit :

Total des déboursés des mois de mars 2016	170 494,46 \$
Liste des comptes à payer	30 435,91 \$
Liste des dépenses approuvées au 7 mars 2016	49 116,71 \$
Liste des comptes payés par Accès D Desjardins	28 455,59 \$
Liste des comptes payés des mois de mars 2016	62 486,25 \$

QUE les déboursés au montant de 170 494,46 \$ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Finances au 4 avril 2016

Fonds d'administration :

Au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie

• En placement : 1 562 683,92 \$ • Au compte courant : 1 132 731,99 \$

Rapport des comités ad hoc

Rapport du comité voirie

Un compte rendu du comité voirie qui a eu lieu le 24 mars 2016 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité des ressources humaines

Un compte rendu du comité ressources humaines qui a eu lieu le 23 mars 2016 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de mars 2016.

ADMINISTRATION

OMH de Saint-Jacques - États financiers 2013

Dossier reporté à une séance ultérieure.

Résolution n° 119-2016

Dépôt des états financiers de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015

ATTENDU QUE DCA comptable professionnel agrée inc. a procédé à la

vérification des états financiers de la Municipalité pour

l'année se terminant le 31 décembre 2015, à savoir :

Revenus: 5 083 561 \$ Dépenses : 5 108 705 \$ Activités financières et affectations : 466 290 \$ Excédent net : 441 146 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à

> l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le bilan financier vérifié par DCA comptable

professionnel agrée inc. pour l'année 2015.

Résolution n° 120-2016

Nomination des vérificateurs pour l'exercice financier 2016

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que DCA comptable professionnel agrée inc. soit mandatée pour effectuer l'exercice de vérification pour la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2016.

Résolution n° 121-2016

Renouvellement d'adhésion au Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL) pour 2016-2017

ATTENDU QU' il y a lieu de renouveler l'adhésion au Conseil de

développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL) pour

la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le coût du renouvellement est de 125 \$ (plus taxes

applicables);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder au renouvellement de l'adhésion au Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL) pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 pour une

somme de 125 \$ (plus taxes applicables).

Résolution n° 122-2016

Renouvellement d'adhésion à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière pour 2016-2017

ATTENDU QU' il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'Agence régionale de

mise en valeur des forêts privées de Lanaudière pour

2016-2017;

ATTENDU QUE le coût du renouvellement est de 100 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder au renouvellement de l'adhésion à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière pour 2016-2017 pour une somme de 100 \$.

Résolution n° 123-2016

Participation au tournoi de golf de la Fondation Horeb Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Fondation Horeb Saint-Jacques sollicite la Municipalité

de Saint-Jacques pour une participation à leur 21^e tournoi

de golf qui aura lieu le vendredi 27 mai prochain;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Fondation Horeb

Saint-Jacques;

ATTENDU QUE les projets de l'événement iront à l'organisme;

ATTENDU QUE le coût du billet (golf, voiturette et souper) est de 155 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire contribuer par

l'achat de quatre (4) billets pour le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat de quatre (4) billets pour le 21^e tournoi

de golf de la Fondation Horeb Saint-Jacques.

Résolution n° 124-2016

Participation au souper-bénéfice aux homards - Festival acadien Nouvelle-Acadie

ATTENDU QUE le Festival acadien Nouvelle-Acadie sollicite la Municipalité

de Saint-Jacques pour une participation à leur sixième souper-bénéfice aux homards qui aura lieu le vendredi 20

mai prochain;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager le Festival acadien

Nouvelle-Acadie;

ATTENDU QUE les projets de l'événement iront à l'organisme;

ATTENDU QUE le coût du billet est de 100 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire contribuer par

l'achat de cinq (5) billets pour le conseil municipal, dont un (1) billet sera remboursé par le conseiller participant

pour la participation de sa conjointe;

ATTENDU QUE les participants seront madame Sophie Racette (1 billet),

monsieur Michel Lachapelle (2 billets), madame Josyanne Forest (1 billet) et monsieur Claude Mercier (1 billet);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat de cinq (5) billets pour le souperbénéfice aux homards du Festival acadien Nouvelle-

Acadie.

Résolution n° 125-2016

Demande du ministère des Transports du Québec - Voie de contournement lors des travaux de construction du carrefour giratoire à l'intersection des routes 341 et 158

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec prévoit commencer

les travaux de construction d'un carrefour giratoire à

l'intersection des routes 341 et 158 à l'été 2016;

ATTENDU QUE le MTQ demande l'autorisation de la Municipalité de

Saint-Jacques pour mettre en place une voie de

contournement pendant la durée des travaux;

ATTENDU QUE ladite voie de contournement serait située sur la montée

Allard, la rue Venne ou le chemin de la Carrière au besoin

selon les travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter qu'une voie de contournement soit mise en place sur la montée Allard et la rue Venne pendant la durée des travaux de construction du carrefour giratoire

par le ministère des Transports du Québec.

Résolution n° 126-2016

Demande d'autorisation pour passage et abri - Défi Juin de Vélo Québec Événements

ATTENDU QUE Vélo Québec Événements organise le *Défi Juin*, une

randonnée cyclotouristique à rues ouvertes, qui se tiendra

le samedi 11 juin prochain;

ATTENDU QUE le *Défi Juin* est une randonnée à vélo d'une journée qui

regroupera environ 1 400 cyclistes;

ATTENDU QUE le départ et l'arrivée sont prévus à Rawdon;

ATTENDU QUE Vélo Québec Événements nous informe de leur intention

de passer par notre municipalité avec le Défi Juin;

ATTENDU QUE Vélo Québec Événements désire avoir accès à des

installations sanitaires (toilettes, eau potable) sur le

parcours;

ATTENDU QUE Vélo Québec Événements demande également à avoir

accès à une salle pouvant abriter des participants en cas

de pluie torrentielle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques accepte le passage des cyclistes sur son territoire lors du *Défi Juin* du 11 juin 2016.

QUE les organisateurs soient informés que les cyclistes peuvent avoir accès aux installations sanitaires (toilettes et eau potable) situées à l'arrière de la mairie (16, rue Maréchal) et qu'ils ont également accès aux aires de repos avec table de pique-nique ainsi qu'aux installations sanitaires (toilettes et eau potable) du parc Aimé-Piette (81, rue Venne). En cas de pluie torrentielle, les participants pourront avoir accès à la grande salle du Centre culturel du Vieux-Collège (50, rue Saint-Jacques).

Résolution n° 127-2016

Avis de motion - Règlement numéro 005-2016 portant sur l'augmentation du fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Claude Mercier, qu'il présentera à une rencontre ultérieure, un projet de règlement relatif à la révision et au remplacement des règlements numéros 280-2015 et 287-2015, à l'effet d'augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques.

Une demande de dispense de lecture dudit règlement est faite et une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil lors de la présentation de cet avis de motion.

Résolution n° 128-2016

Adoption du Règlement numéro 004-2016 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centrales d'urgence 9-1-1

ATTENDU QUE tous les clients d'un service téléphonique sont tenus de

contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE les fournisseurs de services téléphoniques devront

percevoir cette taxe et en remettre le produit au ministre

du Revenu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le

règlement suivant soit adopté, à savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1.1 « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effecteur de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 1.2 « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1.1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1.2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

MONTANT DE LA TAXE

À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 4

Ce règlement abroge et remplace le Règlement numéro 193-2009.

Résolution n° 129-2016

Politique d'utilisation des équipements municipaux

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques est sollicitée pour du prêt d'équipement;

ATTENDU QUE

la Municipalité ne possédait pas de réglementation concernant le prêt d'équipements;

ATTENDU QU'

il y a lieu de doter la Municipalité de Saint-Jacques d'une politique de prêt d'équipements;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter une politique de prêt d'équipements soit :

POLITIQUE DE PRÊT D'ÉQUIPEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

OBJECTIF

Cette politique a pour but d'assurer un contrôle sur l'inventaire de l'équipement des différents départements et de minimiser les bris causés par une mauvaise utilisation.

INTRODUCTION

L'équipement qui est acheté ou loué par la Municipalité de Saint-Jacques est pour l'usage exclusif de ses employés qui ont été, au préalable, formés pour une bonne utilisation de ceux-ci.

DÉFINITIONS

Dans cette politique « équipement » comprend les véhicules, pompes, outils, équipements de bureautique, ordinateurs, serveurs et tout autre équipement appartenant à la Municipalité. Il s'agit également de l'équipement de tous les services municipaux.

RÈGLES D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

La Municipalité de Saint-Jacques considère le maintien de son équipement comme quelque chose d'important et croit qu'il est primordial que l'utilisateur de l'équipement voie à son bon fonctionnement. Les utilisateurs des équipements de la Municipalité devraient être formés et devraient prendre les soins nécessaires. Or, les règles suivantes devraient être appliquées :

Prêt de l'équipement

Il est strictement interdit de :

- Prêter l'équipement qui appartient à la Municipalité à un tiers parti;
- Prêter l'équipement qui appartient à la Municipalité pour des travaux qui ne sont pas dans les tâches journalières de la Municipalité;
- D'utiliser l'équipement appartenant à la Municipalité pour des besoins personnels, autant d'un employé municipal que d'un membre du conseil.

Lorsque l'on juge bon de prêter l'équipement il faudra que :

- Le prêt devra être autorisé au préalable par la direction;
- L'utilisation soit pour le bien de la Municipalité;

- Le fonctionnement de l'équipement soit effectué par un employé de la Municipalité qui est formé pour l'utilisation:
- Les coûts pour l'équipement et l'employé devront être payés par l'organisme ou l'individu qui emprunte l'équipement, sauf si autorisé par le conseil.

Résolution n° 130-2016

Factures de Marceau Soucy Boudreau Avocats

ATTENDU QUE

trois (3) factures sont reçues de Marceau Soucy Boudreau Avocats pour les services juridiques :

- Facture numéro 16811 : René Duval chenil et réglementation (1 259,55 \$ plus taxes applicables)
- Facture numéro 16813 : Opinion juridique numérotation civique d'une grange (980 \$ plus taxes applicables)
- Facture numéro 16840 : Opinion juridique Sintra inc. Légalité d'une demande d'entreposage et de valorisation de résidus d'asphalte et de béton suite à des travaux de construction et de démolition (3 396 \$ plus taxes applicables)

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les factures et de verser la somme de 5 635,55 \$ (plus taxes applicables) à Marceau Soucy Boudreau Avocats.

Résolution n° 131-2016

Facture de Placements Coderre & Gaudet inc. - Remboursement d'une partie des taxes municipales et scolaires pour les lots 5 653 159 et 5 653 131

ATTENDU QUE	e 16 septembre 2015, Placement	s Coderre & Gaudet inc.
-------------	--------------------------------	-------------------------

a procédé à la vente des lots 5 653 149 et 5 653 131 à la

Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE les taxes municipales et scolaires pour l'année 2015

avaient été entièrement payées par Placements Coderre &

Gaudet inc.;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 389,06 \$ représentant la

portion des taxes municipales et scolaires payées en trop

par Placements Coderre & Gaudet inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture et de verser la somme de 389,06 \$ à Placements Coderre & Gaudet inc. pour le remboursement des taxes municipales et scolaires payées payées en trop pour les lots 5 653 149 et 5 653 131.

Résolution n° 132-2016

Fin de probation pour l'employée numéro 02-0020

ATTENDU QUE

l'employée numéro 02-0020 a été embauchée le 3 août 2015 à titre de préposée à l'accueil et à la perception;

ATTENDU QUE la période de probation a été prolongée de 2 mois en

février dernier puisque certains points de la tâche étaient

toujours déficients;

ATTENDU QUE l'employée a démontré beaucoup d'intérêt et de

motivation, et cela dans le but d'atteindre les objectifs

demandés dans le cadre de sa fonction;

ATTENDU QUE l'employée maîtrise mieux les éléments reliés à sa

fonction;

ATTENDU QU' un ajustement de 0,75 \$ de l'heure était prévu à la fin de

la probation (Référence résolution numéro 250-2015);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la fin de probation de l'employée numéro 02-0020 à compter du 4 avril 2016, et que les ajustements

de salaire soit fait à partir de cette date.

PÉRIODE DE QUESTIONS (première partie)

Le maire répond aux questions des contribuables présents.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS ROUTIERS

Résolution n° 133-2016

Honoraires professionnels à Castonguay Robitaille Harnois arpenteurs géomètres Réfection et réaménagement de la rue Saint-Joseph

ATTENDU QU' un projet de pavage est prévu pour la rue Saint-Joseph;

ATTENDU QUE la Municipalité désire connaître l'emprise de la rue;

ATTENDU QU' une proposition d'honoraires professionnels d'une somme

de 6 750 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Castonguay Robitaille Harnois arpenteurs géomètres;

ATTENDU QUE l'estimation des honoraires reliés à l'arpentage pour la

réfection et le réaménagement de la rue Saint-Joseph consiste à la production d'un plan topographie complet montrant l'emprise de la rue Saint-Joseph, à partir de la rue Saint-Jacques jusqu'au rond-point, soit sur une

distance d'environ 775 mètres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'honoraires professionnels d'une somme de 6 750 \$ (plus taxes applicables) et de mandater Castonguay Robitaille Harnois arpenteurs

géomètres pour l'arpentage de la rue Saint-Joseph.

URBANISME

Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Un compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a eu lieu le 16 mars 2016 est remis aux membres du conseil municipal.

Résolution n° 134-2016

Demande de dérogation mineure - Lot 3 258 875

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de dérogation mineure de monsieur Yves Lépine et madame Marie-Pier Renaud, pour l'immeuble situé sur le lot 3 258 875 portant le numéro civique 3088, rang Saint-Jacques afin d'autoriser que le bâtiment principal soit implanté à une distance de 5,06 mètres de la ligne de lot arrière, soit une augmentation de l'empiétement de 1,52 mètre dans la marge arrière par rapport à l'ancienne distance protégée par droits acquis qui était de 6,58 mètres. La norme actuelle est de 12 mètres tel qu'exigé à la grille des usages et normes de la zone A-104 du Règlement de zonage numéro 55-2001, le tout tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme (Référence au compte rendu du CCU du 16 mars 2016) étant donné que la demande de porte pas préjudice aux propriétés voisines.

Résolution n° 135-2016

Demande de permis assujettie au PIIA de la zone industrielle - Résidence funéraire André Légaré inc.

ATTENDU QU'	une demande est présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) par monsieur André Légaré pour un projet de construction d'un complexe funéraire situé dans la zone industrielle;	
ATTENDU QUE	le comité a procédé à l'analyse du dossier le 16 mars 2016;	
ATTENDU QU'	après analyse des critères d'évaluation du PIIA, le CCU recommande au conseil municipal l'émission du permis pour la construction;	
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de délivrer un permis de construction selon les recommandations émises par le comité consultatif d'urbanisme (Référence au CCU du 16 mars 2016) pour la construction d'un complexe funéraire.	

Résolution n° 136-2016

Avis de motion - Règlement numéro 003-2016

AVIS DE MOTION est donné par madame Isabelle Marsolais qu'elle présente, à cette rencontre, un projet de règlement à l'effet de modifier le chapitre 13 du Règlement de zonage numéro 55-2001 sur l'affichage ainsi que certaines définitions reliées au même sujet.

Une demande de dispense de lecture dudit règlement est faite et une copie du projet de règlement a été dûment remise aux membres du conseil présents lors de la présentation de cet avis de motion.

Résolution n° 137-2016

Adoption du premier projet de Règlement numéro 003-2016 modifiant le Règlement de zonage numéro 55-2001 afin de remplacer le chapitre 13 sur l'affichage dans la municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE	le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté un règlement de zonage portant le numéro 55-2001;
ATTENDU QU'	une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1);

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques souhaite modifier le chapitre 13 sur l'affichage de son règlement de zonage numéro 55-2001 de manière à mieux refléter l'usage et l'application que la Municipalité souhaite en faire;

ATTENDU QUE

la Municipalité a reçu un avis favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de modifier le chapitre 13 sur l'affichage de son règlement de zonage numéro 55-2001;

ATTENDU QUE

le conseil est en accord avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'effet que plusieurs des articles du règlement de zonage soient modifiés;

ATTENDU QUE

l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement suivant soit adopté, à savoir :

ARTICLE 1

Le chapitre 13 sur l'affichage du règlement de zonage numéro 55-2001 est abrogé et remplacé par le suivant :

CHAPITRE 13: DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

- a) Les normes relatives à l'affichage contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes autorisées pour les cas d'usages conformes aux dispositions de ce règlement, y compris la réclame et son support, dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques;
- b) La réglementation s'applique à la fois aux enseignes existantes, sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis régissant les enseignes dérogatoires, et aux nouvelles enseignes qui seront installées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) Toute enseigne autorisée par le présent règlement doit être localisée sur le même terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elle réfère, ou sur le même terrain où est implanté l'établissement ou la place d'affaires;
- d) Toute enseigne doit être visible de la voie de circulation et n'être visible que de la voie de circulation;
- e) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée;
- Nonobstant toutes dispositions contraires contenues au présent règlement, les notes inscrites à une grille des spécifications en matière d'affichage ont préséance;

- g) Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des spécifications est strictement prohibée;
- h) Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'il dessert demeure.

13.2 ENSEIGNES EXISTANTES

Les enseignes existantes et dérogatoires au présent règlement sont assujetties aux dispositions prévues à l'article 14.15 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, une enseigne dérogatoire peut être modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée afin de se conformer aux présentes dispositions, à condition cependant qu'un certificat d'autorisation ait été délivré au préalable.

Une enseigne non conforme ne peut être modifiée, déplacée ou remplacée de manière à maintenir sa nature non conforme.

13.3 AFFICHAGE AUTORISÉ NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones, à condition cependant qu'un certificat d'autorisation ait été délivré au préalable :

- a) Toute enseigne permanente, à l'exception :
 - Des enseignes permanentes énumérées dans la liste des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation à l'article 13.4;
 - 2. Des enseignes permanentes énumérées dans la liste des enseignes prohibées stipulée à l'article 13.5.
- b) Toute enseigne annonçant un bâtiment, un établissement, un commerce, un service, une profession, un divertissement, le nom du propriétaire, la raison sociale et la nature de l'activité qui s'y fait ou de celle du produit qui s'y fabrique ou qui se vend, de façon permanente ou temporaire, à la condition cependant qu'elle respecte en tous points les dispositions réglementaires applicables;
- c) Tout autre type d'enseigne non mentionné à l'article 13.4.

13.4 AFFICHAGE AUTORISÉ NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- a) Les affiches ou enseignes se rapportant à une élection, à un référendum ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement, pourvu que :
 - L'enseigne soit installée dans le but d'identifier un candidat, un parti politique ou de véhiculer un message ou un slogan politique;
 - 2. Aucune enseigne ne soit installée plus de trente (30) jours avant la date de la tenue de l'événement pour lequel elle est destinée;
 - Aucune enseigne ne soit apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Municipalité de Saint-Jacques au moment de son retrait;
 - 4. Toute enseigne soit retirée au plus tard quinze (15) jours suivant la date de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif pour lequel elle a été installée;
 - 5. L'enseigne ne doit pas nuire à la sécurité routière, cycliste et piétonnière.
- b) Les affiches, enseignes, panneaux ou plaques odonymiques émanant d'une autorité publique fédérale, provinciale, régionale, municipale ou scolaire;
- Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement, pourvu que leur superficie n'excède pas un mètre carré (1 m2) chacune;
- d) Les affiches ou enseignes fonctionnelles ou directionnelles installées sur un terrain pour la commodité du public, l'orientation ou la sécurité des véhicules, cyclistes et piétons, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison ou les entrées et sorties d'une aire de stationnement, pourvu que :
 - La superficie de chaque enseigne n'excède pas un demi-mètre carré (0,50 m²);
 - 2. Qu'elles soient placées sur le même terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent.
- e) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- f) Les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les inscriptions sur les cénotaphes, les pierres tombales et autres inscriptions de même nature, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage ou un établissement commercial ou industriel;
- g) Les enseignes inscrites dans le matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment, pourvu que :

- 1. La superficie de l'enseigne n'excède pas un demimètre carré (0,5 m²);
- 2. Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, sa date de construction ou de modification, ou l'adresse;
- 3. L'enseigne comprenne un numéro civique, un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson selon le cas;
- Les matériaux utilisés soient similaires à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment et conservent la même texture et couleur que les surfaces exposées.
- h) Les plaques ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment, pourvu que la superficie de chaque enseigne n'excède pas un demi-mètre carré (0,5 m2);
- i) Les enseignes d'identification non lumineuses, pourvu que :
 - 1. La superficie de chaque enseigne n'excède pas un mètre carré (1,00 m²);
 - Il n'y ait qu'une (1) seule enseigne d'identification par bâtiment ou par usage principal. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment comprenant plusieurs locaux commerciaux, le nombre d'enseignes d'identification ne peut excéder plus d'une (1) enseigne par commerce;
 - 3. L'enseigne soit posée à plat sur un mur du bâtiment;
 - 4. L'enseigne ne fasse pas saillie de plus de dix centimètres (10 cm) sur le mur sur lequel elles sont appliquées.
- j) Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu que :
 - 1. La superficie de chaque enseigne n'excède pas deux mètres carrés (2 m²);
 - 2. L'enseigne annonce une activité organisée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ou sur celui des municipalités voisines. Dans le cas où l'activité annoncée est organisée sur un territoire autre que celui de la Municipalité, une autorisation du conseil municipal doit être accordée au préalable;
 - 3. L'enseigne soit enlevée au plus tard quinze (15) jours suivant la fin de l'événement.
- k) Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le projet, le propriétaire, le créancier, le concepteur,

l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'un ouvrage ou d'une construction à venir, en cours ou terminée, pourvu que :

- 1. La superficie de chaque enseigne n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²);
- L'enseigne soit placée sur l'immeuble concerné par les travaux;
- 3. L'enseigne soit enlevée au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux.
- Les enseignes d'identification de maisons modèles, pourvu que :
 - 1. La superficie de l'enseigne n'excède pas deux mètres carrés (2 m²);
 - 2. Une (1) seule enseigne par maison modèle soit installée;
 - 3. L'enseigne soit installée dans la cour avant;
 - 4. La hauteur de l'enseigne n'excède pas trois mètres (3 m);
 - 5. L'enseigne soit fixée solidement dans le sol. L'emploi d'attaches, de fixations, de blocs de béton ou de sacs de roches ou de sable est prohibé.
- m) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment, à l'exception d'un logement, pourvu que :
 - La superficie de chaque enseigne n'excède pas un mètre carré (1 m²) pour la vente ou la location d'un bâtiment et trois mètres carrés (3 m²) pour la vente ou la location d'un terrain;
 - 2. Le nombre d'enseignes soit limité à une (1) seule par voie de circulation adjacente au terrain;
 - 3. Elle soit située sur l'immeuble visé par la vente ou la location;
 - L'enseigne soit installée sur un mur faisant face à une voie de circulation ou dans une cour adjacente à une voie de circulation, à raison d'une (1) seule enseigne par mur ou par cour;
 - 5. Elle soit enlevée au plus tard quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat de vente ou du bail de location.
- n) Les affiches ou enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
 - 1. La superficie de chaque enseigne n'excède pas un

demi-mètre carré (0,5 m²);

- 2. L'enseigne soit placée sur le bâtiment là où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est mis en location;
- 3. Elle soit installée à raison d'une (1) seule enseigne par unité de bâtiment;
- 4. Elle soit enlevée au plus tard quinze (15) jours suivant la location.
- o) Les enseignes indiquant la tenue d'une vente-débarras, pourvu que :
 - 1. La superficie de chaque enseigne n'excède pas un mètre carré (1 m²);
 - Deux (2) enseignes maximum reliées à une même adresse, attachées ou détachées du bâtiment principal, soient installées;
 - Les enseignes soient installées au plus tôt sept (7) jours avant le début de la vente-débarras et enlevées au plus tard quarante-huit heures (48 h) après la fin de la vente;
 - 4. Les enseignes soient non lumineuses.
- p) Un panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement, la présence d'une borne d'accès sans fil à Internet de type Wi-Fi, ou une accréditation de l'établissement, tels un panonceau de classification hôtelière, de classification de restaurant ou de club automobile, pourvu que :
 - La superficie du panonceau n'excède pas 0,30 mètre carré (0,30 m²);
 - 2. Le panonceau soit apposé sur la façade principale du bâtiment.
- q) Un support servant à afficher les heures d'ouverture, un numéro de téléphone, une adresse de courriel, un site Internet ou un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, pourvu que :
 - 1. La superficie du support ou du panonceau n'excède pas un demi-mètre carré (0,50 m²);
 - Un seul support ou panonceau soit apposé sur la porte principale du bâtiment concerné, sur une portion de mur adjacente à cette porte ou sur un poteau implanté devant la façade principale du bâtiment.
- r) Les enseignes affichant le menu du service de commande à l'auto d'un service de restauration, pourvu que :
 - 1. Une (1) seule enseigne soit installée;

- 2. L'enseigne soit implantée en cour latérale ou arrière;
- 3. Dans le cas où le restaurant serait limitrophe à un immeuble résidentiel ou à une zone permettant l'usage résidentiel, l'enseigne doit être implantée dans la cour latérale ou arrière la plus éloignée dudit immeuble ou de ladite zone de façon à minimiser les nuisances.

13.5 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques :

- a) Les enseignes à éclat, à feux clignotants ou rotatifs, tels que les gyrophares ou les stroboscopes, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux employés sur les véhicules de services de protection publique et les ambulances, les véhicules de prévention des incendies et les véhicules de la Municipalité, de toutes couleurs, disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur;
- b) Toute enseigne possédant un dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est projeté hors du terrain, ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur un autre terrain ou sur une voie de circulation;
- c) Les enseignes dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou qui est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau, ou une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- d) Sauf lorsque spécifiquement autorisé au présent règlement, les enseignes amovibles, mobiles ou portatives posées sur roues, traîneaux ou transportables de quelque façon que ce soit, à l'exception des enseignes de type chevalet ou « sandwich »;
- e) Les panneaux-réclames, les enseignes publicitaires, les enseignes comportant un dispositif sonore ou tout dispositif sonore utilisé pour annoncer, faire de la publicité ou attirer l'attention;
- f) Les enseignes peintes sur une partie permanente ou temporaire d'une construction, tels un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, une marquise, le pavage, l'asphalte ou tout autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, muret ou clôture. Malgré ce qui précède, les enceintes peintes sur vitrage sont autorisées sur les surfaces vitrées;
- g) Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule moteur stationnaire ou sur l'une de ses

composantes, telle une remorque, stationnée sur un terrain aux fins de support, d'appui ou d'utilisation d'une enseigne. De plus, un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne peut en aucun cas servir d'enseigne autrement que lorsque ledit véhicule est en mouvement. Un tel véhicule doit être garé dans une case de stationnement. Ladite case de stationnement doit être la plus éloignée possible de la voie de circulation et sise sur le terrain de l'établissement, et non dans une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire pour une durée de plus de dix (10) jours;

- h) Les enseignes à cristaux liquides ou à affichage électronique, y compris les bandeaux déroulants électroniques, à messages variables ou non, à l'exception:
 - Des enseignes émanant de l'autorité municipale, conformément à toute autre disposition du présent règlement, pourvu que :
 - 2. Des enseignes indiquant la température, la date, l'heure et le prix de l'essence, pourvu que :
 - La superficie de chaque enseigne n'excède pas un demi-mètre carré (0,5 m²);
 - ii. Les changements de messages, de couleur ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par dix (10) secondes.
 - 3. Des enseignes annonçant la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle.
- i) Les enseignes sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol, à un bâtiment ou à une construction de quelque façon que ce soit, à l'exception des enseignes temporaires pour une durée déterminée stipulée à l'article 13.8.3;
- j) Les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale, ou représentant une scène à caractère érotique;
- k) Les enseignes en papier, carton, contreplaqué, aggloméré de bois ou carton-mousse, autre qu'une enseigne temporaire, qu'ils soient plastifiés, gaufrés, ondulés ou non;
- Les enseignes en toile ou tissu, sauf pour les auvents, les oriflammes, les fanions, les banderoles et les bannières, lorsque spécifiquement autorisées;
- m) Les enseignes intermittentes, à luminosité variable, à

éclairage ultraviolet ou au laser. Malgré ce qui précède, les enseignes à affichage électronique peuvent être à luminosité variable;

- n) Les enseignes cylindriques servant à l'affichage, aussi connues sous le nom de « colonnes Morris », sauf si elles sont installées par l'autorité municipale;
- L'usage de tout produit dont un établissement fait la vente, la location, la réparation et l'utilisation, est prohibé pour avertir, informer, annoncer, supporter une enseigne ou faire de la publicité;
- p) Toute enseigne commerciale, toute enseigne publicitaire ou tout dispositif publicitaire installés dans les zones d'habitation:
- q) Une enseigne temporaire autre que celle spécifiquement autorisée dans le présent règlement;
- r) Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

13.6 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins d'indication contraire, l'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

- a) Sur ou au-dessus de la propriété publique, dans l'emprise d'une voie de circulation publique ou sur un équipement public, sauf lorsqu'expressément autorisés par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques, conformément au présent chapitre;
- b) À l'intérieur du triangle de visibilité d'une intersection ou d'un terrain d'angle prescrit au présent règlement;
- c) À une distance inférieure à un mètre (1 m) de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, notamment en ce qui a trait aux dispositions relatives à l'implantation des enseignes permanentes et temporaires;
- d) Sur un terrain autre que celui auquel l'enseigne se rattache ou sur un terrain autre où se trouve l'usage, le bâtiment, l'établissement, le commerce, le produit, le service, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel l'enseigne réfère;
- e) Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement. Malgré ce qui précède, les enseignes électorales sont permises sur un lampadaire ou un poteau pour les besoins de l'utilité publique;
- f) Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon

que ce soit;

- g) Sur ou au-dessus de tout bâtiment principal, construction, équipement ou bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, l'installation et le maintien d'une enseigne sont permis sur les murs des bâtiments accessoires situés dans les zones agricoles donnant sur une voie de circulation;
- h) Sur, devant ou de façon à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou toute autre issue;
- i) Sur ou au-dessus d'un toit, d'un avant-toit, d'une marquise, d'une clôture ou d'une construction hors toit, tels un cabanon d'accès, une cheminée, une galerie, un garde-fou, un garde-corps, une haie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre ou une colonne. Malgré ce qui précède, les enseignes suspendues sous la toiture sont permises;
- j) Malgré ce qui précède aux alinéas h) et i), les enseignes temporaires sont autorisées sur les gardecorps, les clôtures, les colonnes, les portes et les fenêtres, pourvu que :
 - La superficie de chacune des enseignes n'excède pas un mètre carré (1 m²);
 - 2. Les enseignes ne compromettent pas la sécurité du public, ni la visibilité des conducteurs de véhicules, des cyclistes et des piétons;
 - 3. Les enseignes donnent face à une voie de circulation.
- k) Dans le cas d'une enseigne commerciale, sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
 - Dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur le mur latéral donnant sur une voie de circulation;
 - Dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin, pourvu que le mur donne sur une voie de circulation;
 - 3. Dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à un immeuble résidentiel ou à une limite de zone permettant l'usage résidentiel.
- À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu

de circulation ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique;

- m) Sur les côtés d'une enseigne, le boîtier d'une enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- n) Tout endroit susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- o) Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

13.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PERMANENTES

Une enseigne peut être installée de façon permanente sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques, à condition cependant :

- a) Qu'un certificat d'autorisation ait été délivré au préalable, à l'exception des enseignes énumérées à l'article 13.4;
- b) Que l'enseigne ne soit pas énumérée dans la liste des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation stipulée à l'article 13.4;
- c) Que l'enseigne ne soit pas énumérée dans la liste des enseignes prohibées stipulée à l'article 13.5.

13.7.1 Nombre d'enseignes autorisées

Le nombre maximal d'enseignes permanentes autorisées par immeuble est de deux (2). Malgré ce qui précède, pour les lots en coin ou bordés par plus d'une rue, le nombre maximal d'enseignes permanentes autorisées par immeuble est de trois (3). Ces enseignes doivent être installées sur une façade ou dans une cour donnant sur une voie de circulation.

Toutefois, dans tous les cas, il ne peut y avoir qu'une (1) seule enseigne détachée par terrain. Celle-ci peut être collective. Cette enseigne doit être localisée entre la façade et la voie publique lui faisant face de manière à limiter le nombre d'enseignes détachées à un (1) par terrain. Elle doit également respecter la superficie maximum par terrain, autorisée au présent chapitre.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre, ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment.

Les enseignes suivantes ne doivent pas être considérées dans le calcul du nombre d'enseignes permanentes par immeuble :

a) Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;

- b) Enseigne temporaire autorisée par le présent règlement;
- c) Enseigne en vitrine ou sur vitrage;
- d) Enseigne sur auvent.

13.7.2 Enseignes rattachées

Une enseigne rattachée peut être installée sur tout mur de bâtiment principal donnant sur une voie de circulation ou une aire de stationnement commune dans le cas d'un commerce ou d'un projet commercial intégré.

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne rattachée est autorisée, ceci implique que seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- a) Enseigne à plat;
- b) Enseigne suspendue;
- c) Enseigne en vitrine ou sur vitrage;
- d) Enseigne sur auvent;
- e) Enseigne par projection.

13.7.3 Enseignes détachées

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne permanente détachée est autorisée, ceci implique que seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- a) Enseigne sur poteau;
- b) Enseigne sur socle;
- c) Enseigne sur muret.

Une enseigne détachée doit reposer sur une structure comportant un poteau, un socle ou un muret ou une base continue composée de maçonnerie, ancrée ou lestée dans une base de béton, afin de ne pas constituer un danger ni une nuisance publique.

13.7.4 Implantation

- a) Aucune enseigne permanente ne doit être installée, en tout ou en partie, ni empiéter sur l'emprise de rue ou sur le triangle de visibilité;
- b) Les enseignes permanentes sont autorisées dans toutes les zones, qu'elles soient rattachées ou détachées;
- c) L'implantation d'une enseigne permanente est autorisée à l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur une voie de circulation;
- d) Aucune enseigne permanente ne doit être installée à moins d'un mètre (1 m) de toute ligne de lot. Malgré ce qui précède, pour tout terrain dont la distance entre le bâtiment principal et la ligne de lot avant est inférieure à six (6) mètres, la distance minimale à respecter sera dans ce cas précis d'un demi-mètre (0,5 m), sans jamais toutefois empiéter sur l'emprise publique, ni dans le triangle de visibilité;
- e) Toutefois, dans les zones A-101 à A-110, CN-111 et A-

112, si la superficie de l'enseigne est égale ou supérieure à deux mètres carrés (2 m²), cette dernière doit être implantée à la distance en mètres linéaires de la limite d'emprise publique correspondant à la superficie de l'enseigne. Par exemple, une enseigne de trois mètres carrés (3 m²) doit être installée à trois mètres (3 m) de la limite d'emprise publique.

13.7.5 Hauteur maximale

La hauteur maximale de toute enseigne permanente est fixée à huit mètres (8 m).

Malgré les dispositions contraires au présent article, pour les enseignes sur socle et sur muret, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La hauteur maximale est fixée à quatre mètres et demi (4,5 m);
- b) Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur muret implantée dans les zones I1-59.1 et I1-59.2, la hauteur maximale est fixée à 6,5 mètres;
- c) La superficie maximale est celle prescrite à l'article 13.7.6;
- d) La distance minimale à respecter entre l'enseigne et le bâtiment est de deux (2) mètres.

13.7.6 Superficie d'affichage autorisée

La superficie maximale des enseignes permanentes est fixée à :

- a) Trois mètres carrés (3 m²) pour une enseigne localisée dans une zone dont l'affectation principale est agricole (A);
- b) Un mètre carré (1 m2) pour une enseigne localisée dans une zone dont l'affectation principale est de conservation (CN);
- c) Dans les zones autres que celle où l'affectation principale est agricole, les enseignes permanentes sont permises sur les bâtiments commerciaux et industriels ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments sont construits. La superficie des enseignes permanentes posées sur un bâtiment est limitée à 0,45 mètre carré (0,45 m2) par mètre linéaire de façade de ce bâtiment. La superficie des enseignes permanentes posées sur poteau, socle ou muret est limitée à 0,20 mètre carré (0,20 m2) par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés (10 m2).

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux côtés opposés correspond à la superficie d'une (1) seule des deux faces ou de la plus grande des deux faces dans le cas où les deux côtés ne seraient pas de mêmes dimensions, pourvu que

l'enseigne remplisse en tous points les conditions suivantes :

- 1. Les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur ou égal à trente degrés (30°);
- 2. La distance entre les deux faces est, en tous points, inférieure ou égale à cinquante centimètres (50 cm);
- 3. L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces;
- 4. Dans le cas où l'enseigne n'est conforme à aucune des prescriptions des trois alinéas précédents ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

13.7.7 Épaisseur minimale

À l'exception des enseignes par projection, l'épaisseur minimale d'une enseigne permanente, rattachée ou détachée, est de cinq centimètres (5 cm).

13.7.8 Message de l'enseigne

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne d'identification d'un usage peut comporter :

- a) L'identification lettrée ou chiffrée de la raison social
- b) Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- c) La nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires;
- d) L'affichage du prix du carburant pour un poste d'essence;
- e) Le message d'une enseigne doit concerner exclusivement un service ou un usage offert sur le terrain occupé par l'enseigne;
- f) Une illustration graphique ou une photographie en rapport avec l'usage desservi;
- g) Le numéro de téléphone, l'adresse Internet ou l'adresse de courriel.

À l'exception des enseignes à cristaux liquides ou à affichage électronique, le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Par conséquent, il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté, tel que les enseignes de type « zip track ».

Toutefois, les dispositions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

- a) Enseigne annonçant la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- b) Enseigne annonçant les activités religieuses d'une église ou de tout autre lieu de culte;
- c) Affichage du menu d'un service de restauration;
- d) Affichage de la température, de la date, de l'heure ou du prix du carburant pour un poste d'essence;
- e) Enseigne installée par un établissement d'enseignement ou un organisme scolaire désigné et reconnu;
- f) Enseigne installée à une fin promotionnelle par l'autorité municipale.

13.7.9 Harmonisation des enseignes

L'harmonisation des enseignes permanentes sur un même bâtiment est obligatoire et ce, dès que plus d'une (1) enseigne permanente est installée. Le présent article s'applique autant pour les bâtiments occupant un seul ou plusieurs établissements.

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne permanente doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment, au rez-de-chaussée ou à un tout autre étage, en respectant les critères suivants :

- a) L'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- b) Toute enseigne et son support doivent être harmonisés de par leurs matériaux, leurs couleurs, leurs dimensions et leurs formes avec le style architectural du bâtiment;
- c) Sur un même bâtiment, les enseignes, y compris leur support, doivent s'harmoniser entre elles de par leurs matériaux, leurs couleurs, leurs dimensions, leurs formes, leur hauteur, leur alignement et le format de leurs messages.

Toutefois, dans le cas des bâtiments à locaux multiples possédant plusieurs établissements différents et dont la juxtaposition des enseignes sur ledit bâtiment ne permet pas pour des raisons évidentes une uniformité quant à leur couleur et à leur forme, dans ces cas précis, seuls la hauteur, la dimension et l'alignement des enseignes sont obligatoires.

Dans le cas où une nouvelle enseigne est installée et que son harmonisation aux enseignes existantes a pour conséquence de la rendre non conforme, notamment sur sa hauteur ou sa superficie, la conformité au présent règlement prévaut.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne sur vitrage ou sur un auvent.

13.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes énumérées à l'article 13.8.1 peuvent être installées de façon temporaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques, à condition cependant qu'un certificat d'autorisation ait été délivré au préalable, à l'exception des enseignes stipulées à l'article 13.4 :

13.8.1 Enseignes permises

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées :

- a) Lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- b) Lors de la réouverture d'un commerce suite à une fermeture temporaire nécessaire à la réalisation de travaux de rénovations, d'agrandissement ou de réparations;
- c) Lors de la fermeture d'un commerce;
- d) Lors d'un changement de propriétaire ou d'administration;
- e) Pour tout usage temporaire n'excédant pas six (6) mois, calculé à l'intérieur d'une période d'un (1) an;
- f) Les enseignes temporaires autorisées au présent règlement, d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²);
- g) Les enseignes mobiles, portatives ou transportables de type chevalet ou « sandwich », durant la période de l'activité ou de l'usage à laquelle elle réfère sans excéder les heures d'ouverture du bâtiment;
- h) Les fanions, bannières, banderoles ou structures gonflables servant lors d'un événement spécial à caractère communautaire, d'un carnaval ou d'un festival populaire, d'une manifestation religieuse, patriotique ou sociale, d'une foire commerciale, d'une campagne de promotion par une association ou une campagne de souscription publique, d'une durée inférieure à un (1) mois, calculé à l'intérieur d'une période d'un (1) an;
- Les bannières et banderoles annonçant un événement commercial temporaire, tels qu'un solde, une liquidation, une promotion, une vente-trottoir ou autres similaires;
- j) Les bannières et banderoles annonçant l'ouverture de postes à combler pour une entreprise manufacturière;
- k) Les bannières et banderoles annonçant l'accréditation

d'une entreprise manufacturière à un système de management reconnu (par exemple : ISO 9001);

I) Une enseigne indiquant des activités acéricoles dans une cabane à sucre.

13.8.2 Nombre d'enseignes autorisées

Une (1) seule enseigne temporaire est autorisée par façade ou par cour donnant sur une voie de circulation.

Les enseignes d'une superficie de moins d'un mètre carré (1 m²) ne doivent pas être considérées dans le calcul du nombre d'enseignes temporaires par immeuble.

13.8.3 Période d'autorisation

À moins d'indication contraire, une enseigne temporaire peut être installée quinze (15) jours avant l'événement. Dans tous les cas, ladite enseigne doit être retirée au plus tard sept (7) jours après la fin de l'événement.

Une enseigne temporaire ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant six (6) mois, calculée à l'intérieur d'une période d'un (1) an.

13.8.4 Implantation

- a) Aucune enseigne temporaire ne doit être installée, en tout ou en partie, ni empiéter sur l'emprise de rue ou sur le triangle de visibilité;
- b) Les enseignes temporaires sont autorisées dans toutes les zones, qu'elles soient rattachées ou détachées. Une enseigne temporaire ne peut être installée sur un socle ou un muret, auquel cas elle est considérée comme une enseigne permanente;
- L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur une voie de circulation;
- d) Aucune enseigne temporaire ne doit être installée à moins d'un mètre (1 m) de toute ligne de lot. Malgré ce qui précède, pour tout terrain dont la distance entre le bâtiment principal et la ligne de lot avant est inférieure à six (6) mètres, la distance minimale à respecter sera dans ce cas précis d'un demi-mètre (0,5 m), sans jamais toutefois empiéter sur l'emprise publique, ni dans le triangle de visibilité;
- e) Une enseigne temporaire ne doit en aucun cas être installée de manière permanente et ne peut être convertie en une enseigne permanente;

13.8.5 Hauteur maximale

La hauteur maximale de toute enseigne temporaire est fixée à quatre mètres et demi (4,5 m).

13.8.6 Superficie d'affichage autorisée

La superficie maximale de la réclame d'une enseigne temporaire ne peut excéder deux mètres carrés (2 m2).

13.8.7 Épaisseur minimale

Aucune épaisseur minimale n'est exigée pour une enseigne temporaire.

13.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION, À L'ENTRETIEN ET À L'ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

13.9.1 Normes de construction

- a) À l'exception d'une enseigne mobile, portative ou transportable, telles que les enseignes sur chevalet ou de type « sandwich », une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de façon à résister aux intempéries, aux forces et poussés exercées par le vent, aux charges de neige, à la glace et à tout autre force ou élément naturel;
- b) Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée et fixée solidement sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile;
- d) Les câbles ou haubans utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés.

13.9.2 Entretien et enlèvement

- a) Toute enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, gardés propre, de niveau, réparés au besoin par son propriétaire et être entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- b) Toute enseigne qui n'est pas installée assez solidement pour résister aux vents ou aux intempéries ou qui menace de s'écrouler sous son propre poids doit être solidifiée sans délai par son propriétaire;
- Toute enseigne ou son support endommagés, défectueux, déchirés ou autrement détériorés, toute peinture défraîchie ou toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doit être réparée sans délai par son propriétaire;
- d) Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne puissent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique, l'enseigne ou son support doivent être démolis et enlevés en entier sans délai par leur

propriétaire;

- e) La réclame et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues, en tout ou en partie, de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme;
- f) En aucun temps, l'enseigne ne doit présenter quelconque danger, apparent ou imminent, pour la sécurité publique.

13.9.3 <u>Affichage lors de la cessation des opérations ou</u> d'un usage

- a) Dans les trente (30) jours suivant la cessation ou l'interruption des opérations d'un établissement ou la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant, incluant son panneau d'affichage de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées par le propriétaire du terrain ou du bâtiment et remplacées par un panneau d'une couleur uniforme s'harmonisant avec le support et la structure de l'enseigne;
- b) Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'établissement qui a cessé ou interrompu ses opérations ou l'usage qui a cessé constituait un usage dérogatoire, la structure, la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent également être enlevés, de même que son panneau d'affichage, au terme d'un délai de grâce de quatre-vingt-dix (90) jours, calculé depuis la date de cessation ou d'interruption des opérations ou de cessation de l'usage;
- c) Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne doit être masquée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire. La structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne peut néanmoins être utilisée par un nouvel usage conforme remplaçant celui ayant cessé. Toutefois, cette structure doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin;
- d) Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sur toute partie d'un mur extérieur qui était cachée par l'enseigne ou la partie d'enseigne enlevée de manière à éliminer toute trace visible. Ce matériau devra être identique au revêtement extérieur limitrophe et ne présenter aucune altération de couleur.

13.10 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR L'ENSEIGNE

À l'exception d'une enseigne temporaire et d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage autorisées par une disposition du présent chapitre, la réclame et la structure d'une enseigne doivent être toutes deux composées d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) Le bois peint ou teint;
- b) Le métal traité contre la corrosion;
- c) Le béton;
- d) La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux de maçonnerie similaires;
- e) Le verre;
- f) Les matériaux synthétiques rigides;
- g) L'aluminium;
- h) L'uréthane haute densité (imitation de bois de qualité professionnelle);
- i) La toile, uniquement pour une enseigne sur un auvent ou pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre.

13.11 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR L'ENSEIGNE

À l'exception d'une enseigne temporaire et d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage autorisées par une disposition du présent chapitre, il est prohibé d'utiliser les matériaux suivants pour constituer en tout ou en partie une enseigne, qu'il s'agisse de la réclame ou de la structure :

- a) Le papier ou le carton;
- b) Le polypropylène ondulé;
- c) Le carton mousse;
- d) Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules;
- e) Tout matériau usagé ou endommagé.

13.12 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante et externe non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition cependant que :

- a) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne projette en aucun cas, directement ou indirectement, un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain sur lequel elle est située;
- b) La source lumineuse d'une enseigne éclairée soit orientée vers le sol et ne doit pas être visible de la rue;
- Malgré l'alinéa b), la source lumineuse d'une enseigne constituée d'une image projetée sur une surface faisant objet d'écran peut être orientée vers le haut;
- d) Dans le cas d'une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau doit être dirigé directement sur l'enseigne;
- e) Une enseigne rétroéclairée soit conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- f) L'intensité de la lumière et la couleur d'une enseigne soient constantes et stationnaires, sauf lorsque spécifiquement autorisé, par exemple pour les

- enseignes à cristaux liquides ou à affichage électronique;
- g) Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit être non-apparente ou souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- h) Tout panneau solaire servant d'alimentation électrique à une (1) enseigne permanente ou temporaire soit installé à son sommet et ne puisse servir qu'à l'alimentation électrique de cette même et seule enseigne.

13.13 AIRE D'ISOLEMENT

Pour toute enseigne installée à l'intérieur du périmètre urbain, l'aménagement d'une aire d'isolement doit être réalisé au pied d'une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret et ce, sur tout le pourtour de la base de l'enseigne.

Cette aire d'isolement doit être constituée d'un aménagement paysager naturel ceinturant la base de l'enseigne et être réalisée suivant le respect des dispositions suivantes :

- a) La largeur minimale du rayon de l'aire d'isolement doit être d'un mètre (1 m) mesurée au niveau du sol nivelé;
- L'aménagement de cette aire d'isolement doit être constitué d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs;
- c) L'aire d'isolement ne peut être uniquement constituée d'une surface semée ou recouverte d'herbes fines et courtes, telle que de la pelouse.

Malgré ce qui précède, pour toute enseigne installée sur un terrain dont la distance entre le bâtiment principal et la ligne de lot avant est inférieure à six (6) mètres, le rayon de l'aire d'isolement pourra être dans ce cas précis d'un demi-mètre (0,5 m).

13.14 MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DU CIEL NOCTURNE

- a) Le matériau de support de la réclame d'une enseigne lumineuse doit être opaque et de couleur autre que le blanc, de manière à limiter l'éblouissement et l'excès de luminosité;
- b) En tout temps, l'éclairage doit être dirigé du haut vers le bas, à l'exception des enseignes par projection conformément à toute autre disposition du présent règlement.
- Toute enseigne lumineuse doit être éclairée avec un espacement minimal de 0,3 mètre entre chaque fluorescent;

13.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES MOBILES, PORTATIVES OU TRANSPORTABLES

Les enseignes mobiles, portatives ou transportables sont permises dans toutes les zones, à condition cependant de respecter toutes les dispositions suivantes :

- Les enseignes mobiles, portatives ou transportables identifiant un nouveau commerce, une nouvelle activité ou un changement d'administration sont permises pour une période maximale de quatrevingt-dix (90) jours;
- b) Dans les zones agricoles, les enseignes mobiles, portatives ou transportables identifiant un commerce temporaire, une cabane à sucre ou une pépinière sont permises pour une période maximale de quatrevingt-dix (90) jours et ce, à raison de deux (2) fois par année, par commerce.
- c) Dans toutes les zones, les enseignes mobiles, portatives ou transportables identifiant un produit, une vente spéciale ou une activité particulière sont permises pour la période estivale, soit du 15 avril au 15 octobre de chaque année;
- d) À l'exception des enseignes stipulées à l'article 13.4, les enseignes mobiles, portatives ou transportables dont le permis est expiré doivent être enlevées du terrain dans un délai maximal de trois (3) jours.

13.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR VITRAGE

Les enseignes en vitrine ou sur vitrage sont permises dans toutes les zones, à condition cependant de respecter toutes les dispositions suivantes :

- a) Les enseignes sur vitrage sont permises dans toute ouverture d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation ou sur une aire de stationnement commune;
- b) L'enseigne doit être installée dans une ouverture appartenant à l'établissement désirant s'afficher en vitrine ou sur vitrage;
- c) Les enseignes sur vitrage sont autorisées au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage supérieur immédiat du rez-de-chaussée seulement;
- d) Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
- e) La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;
- f) Il ne peut y avoir plus d'une (1) seule enseigne sur vitrage par vitrine, sans excéder trois (3) enseignes sur vitrage par rue et par bâtiment;

- La superficie totale d'une enseigne sur vitrage ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m2), sans occuper plus du tiers ou 33 % de la superficie vitrée de l'ouverture sur laquelle elle est installée;
- Une enseigne sur vitrage doit être apposée à l'intérieur de la surface vitrée et doit être peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- Une enseigne sur vitrage ne peut faire saillie de plus i) de cinquante centimètres (50 cm) de la surface vitrée;
- Les seuls matériaux autorisés pour une enseigne sur vitrage sont les lettres, les chiffres, les pictogrammes ou les illustrations autocollants, la peinture ou le vernis, ainsi que les inscriptions, les chiffres, les pictogrammes ou les illustrations gravés au jet de

ARTICLE 2

Le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 55-2001 est modifié par l'abrogation des définitions suivantes:

AFFICHE	Message	publicitaire
7 tt 1 tC11E	Wiessage	pablicitane
	, , ,	- 11

présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles, panneaux ou placards, installés dans un

même plan.

Abri supporté par un cadre **AUVENT**

> en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries

et du soleil.

ENSEIGNE À ÉCLATS (OU À FEUX **CLIGNOTANTS)**

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et

Enseigne comportant un

stationnaire.

ENSEIGNE Enseigne apposée à la façade APPLIQUÉE d'un bâtiment et parallèle à

celle-ci.

ENSEIGNE Enseigne non apposée sur un DÉTACHÉE bâtiment.

(ENSEIGNE SUR POTEAU, SOCLE OU

PYLÔNE)

ENSEIGNE COLLECTIVE (OU

message ou un groupe de messages se rapportant à **COMMUNAUTAIRE)** plusieurs établissements situés dans un centre commercial ou dans un

centre d'affaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE MOUVANTE

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

ENSEIGNE PORTATIVE (MOBILE OU AMOVIBLE)

Une enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif

ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante degrés (360°). Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinq cents millimètres (500 mm) et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. La superficie d'une enseigne mouvante est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par le mouvement.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

Et remplacées par les definitions suivantes:

AFFICHAGE

Installation et maintien en place d'une enseigne.

AFFICHE

Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles, panneaux ou placards, installés dans un même plan. Synonyme du mot « enseigne ».

AUVENT

Abri fixe ou rétractable supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une ouverture, et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

ENSEIGNE

Tout matériau de support et sa réclame. En l'absence d'un matériau de support, la réclame seule est considérée comme une enseigne.

Tout assemblage de signes, d'écrits, de lettres, de mots, de chiffres ou autres caractères, toute image, illustration, dessin, inscription, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, devise, symbole, marque de commerce, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion, bannière ou banderole, tout personnage, animal ou autre structure ou volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes:

- Est attaché, fixé, collé, peint, gravé ou autrement installé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile; 2. Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame, faire valoir ou attirer l'attention;
- 3. Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou

est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE (BOÎTIER)

Élément de la structure d'une enseigne encadrant cette enseigne.

ENSEIGNE (DISTANCE)

Distance comprise entre l'enseigne et la ligne de terrain ou le bâtiment. Se mesure à partir de la projection de l'enseigne vue de haut et de sa structure la plus près de la ligne de terrain ou du bâtiment et non à partir du poteau, du muret ou du socle.

ENSEIGNE (HAUTEUR)

Distance mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol adjacent à la base de l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure. Comprend toute la structure de l'enseigne, y compris la réclame et son support.

ENSEIGNE (MURET)

Ouvrage, généralement de maçonnerie, relativement épais, élevé verticalement ou obliquement sur une certaine longueur, sur laquelle est apposée une enseigne et qui sert de support à celle-ci. Élément de la structure d'une enseigne.

ENSEIGNE (RÉCLAME)

Message inscrit sous forme écrite, de pictogramme ou d'illustration affichant toute forme de publicité.

ENSEIGNE (SOCLE)

Base au sol sur laquelle est apposée une enseigne et qui sert de support à celleci. Élément de la structure d'une enseigne.

ENSEIGNE (STRUCTURE OU SUPPORT)

Tout élément supportant ou encadrant une enseigne incluant les fondations, poteaux, socle, muret, boîtier, etc.

ENSEIGNE (SUPERFICIE)

Surface déterminée par le plus petit polygone, cercle ou ellipse, réel ou imaginaire, entourant à

l'aide d'une ligne continue les limites extrêmes d'une enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, chiffres, symboles ou autres éléments détachés apposés directement, sans arrièreplan, sur un bâtiment, une surface vitrée, un poteau, un socle ou un muret, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément message, incluant l'espace compris entre les lettres, entre les mots, entre un mot et un symbole ou un logo ou autre élément similaire, ou l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm), que les faces soient parallèles ou forment un angle inférieur ou égal à trente degrés (30°) et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces.

La superficie d'une enseigne mouvante est celle de l'enveloppement imaginaire décrite par le mouvement.

ENSEIGNE À PLAT (OU MURALE OU APPLIQUÉE) Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou apposée à la façade d'un bâtiment et parallèle à celle-ci.

ENSEIGNE CLIGNOTANTE (OU À ÉCLAT)

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire.

ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements, commerces, services ou divertissements situés dans un même bâtiment, tels qu'un centre commercial ou un centre d'affaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne identifiant un produit ou une marque de commerce ou attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est installée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne appartenant à la Municipalité de Saint-Jacques ou approuvée par le conseil municipal et utilisée par des promoteurs dans le cadre d'opération d'ensemble ou par des organismes dans le cadre d'événements spéciaux ou pour l'usage de la Municipalité.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne sans appellation commerciale ou industrielle, donnant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment luimême, d'une place d'affaires ou d'un immeuble multifamilial, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DÉTACHÉE

Enseigne non apposée sur un bâtiment, installée sur un ou plusieurs poteaux, un socle ou un muret.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination identifiée sur l'enseigne et située sur le même terrain que l'enseigne.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE (OU À CRISTAUX LIQUIDES)

Enseigne lumineuse utilisant un procédé d'affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne, reliée, non reliée ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement par luminescence, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion, dont la source de provient lumière l'intérieur ou à l'extérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE MOUVANTE

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

ENSEIGNE ODONYMIQUE

Plaque ou panneau servant à désigner ou identifier une voie de circulation ou un lieu spécifique par le nom qui lui a été attribué.

ENSEIGNE PERMANENTE

Enseigne installée, apposée ou fixée sur un bâtiment, une partie d'un bâtiment, une construction ou un terrain sur une période de plus de six (6) mois ou fabriquée de telle manière à ne pas être enlevée, modifiée ou déplacée dans le temps.

ENSEIGNE
PORTATIVE (OU
MOBILE, AMOVIBLE
OU
TRANSPORTABLE)

Enseigne conçue de façon à pouvoir être déplacée d'un endroit à un autre ou transportable à mains. Enseigne qui n'est pas construite ou installée de façon à rester en permanence au même endroit, ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure.

ENSEIGNE PROJETANTE (OU PAR PROJECTION)

Enseigne projetant de la lumière sur un mur ou toute surface servant de support, d'écran ou d'arrière-plan au message de l'enseigne et installée perpendiculairement au mur qui lui fait face.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (OU PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est installée.

ENSEIGNE RATTACHÉE

Enseigne apposée à plat, suspendue, sur vitrage, sur auvent ou projetée sur un bâtiment ou une partie d'un bâtiment.

ENSEIGNE RÉTROÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source fixe de lumière constante, placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne conçue de façon à pouvoir effectuer une rotation sur un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°) ou plus.

ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne peinte, cousue, collée ou autrement apposée sur la partie verticale d'un auvent.

ENSEIGNE SUR VITRAGE (OU EN VITRINE)

Enseigne apposée directement sur une surface vitrée (porte, fenêtre ou vitrine) ou installée à

cinquante centimètres (50 cm) ou moins d'une surface vitrée, devant ou vis-à-vis une telle surface de façon à ce que l'enseigne soit visible de l'extérieur.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne annonçant une activité ponctuelle, limité dans le temps, s'étirant sur une période de six (6) mois moins calculée à ou l'intérieur d'une période d'un (1) an, tels que des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles, ouverture ou fermeture de commerces autres événements spéciaux ayant une durée temporaire tels que chantiers, projets de activités construction, spéciales, commémorations, prix

commémorations, prix spéciaux, festivités, campagnes et autres.

ARTICLE 3 Les autres articles du règlement de zonage numéro 55-

2001 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 Le présent règlement portant le numéro 003-2016 entrera

en vigueur suivant la loi.

LOISIRS ET CULTURE

Résolution n° 138-2016

Achat d'une estrade pour la patinoire - Parc Aimé-Piette

ATTENDU QU' des soumissions ont été demandées pour l'achat d'une

estrade qui sera installée près de la patinoire au parc

Aimé-Piette;

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Distribution

Sports Loisirs d'une somme de 2 084 \$ (plus taxes

applicables);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le plus bas soumissionnaire conforme, soit Distribution Sports Loisirs et de procéder à l'achat de l'estrade d'une somme de 2 084 \$ (plus taxes applicables)

Résolution n° 139-2016

Participation au 4^e Rendez-vous québécois du loisir rural

ATTENDU QUE le 4^e Rendez-vous québécois du loisir rural aura lieu du 27

au 29 avril 2016 en Outaouais;

ATTENDU QUE M. Tommy Pilotte, technicien en loisirs, désire participer à

l'événement pour la journée du 28 avril seulement;

ATTENDU QUE le coût d'inscription est de 80,48 \$ (taxes incluses);

ATTENDU QUE les frais de repas et de kilométrage seront remboursés sur

présentation de pièces justificatives;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'inscription de M. Tommy Pilotte, technicien en loisirs, afin qu'il participe au 4^e Rendez-vous québécois

du loisir rural le 28 avril 2016 en Outaouais.

Résolution n° 140-2016

Programme d'aide au développement des collections des bibliothèques - Désignation d'un mandataire

ATTENDU QUE conformément au programme Appel de projets en

développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, toute bibliothèque admissible doit fournir au ministère, son rapport financier, pour le dernier

exercice financier terminé;

ATTENDU QUE ce rapport doit être signé par l'autorité compétente de la

municipalité et contresigné par la responsable de la

bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'une demande d'aide financière soit présentée au ministère de la Culture et des Communications du Québec, dans le cadre du programme d'aide au développement des

collections des bibliothèques publiques autonomes.

Résolution n° 141-2016

Affectation du fonds de parc – Parc des Cultures

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a un fonds réservé (parc

et terrain de jeu);

ATTENDU QUE la Municipalité a un projet d'aménagement pour le parc

des Cultures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à

l'unanimité des conseillers et conseillères présents de réserver la somme de 15 000 \$ pour la réalisation de son

projet dans le parc des cultures.

VARIA

Concordance du schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm - Préparation du devis pour appel d'offres

La MRC de Montcalm devrait sous peu recevoir l'approbation de son schéma d'aménagement, la Municipalité de Saint-Jacques doit préparer son devis afin de pouvoir procéder à des appels d'offres afin de faire la concordance de ses règlements avec le schéma de la MRC.

PÉRIODE DE QUESTIONS (deuxième partie)

Le maire répond aux questions des contribuables présents.

Résolution n° 142-2016

Levée de la séance

Il est proposé par madame Sophie Racette résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 20 h 20.

Josée Favreau, g.m.a. Directrice générale Pierre La Salle Maire